

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Condolances de S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du décès de M. John Foster Dulles (p. 490).

S.A.S. le Prince Souverain reçoit le Consul de la République Fédérale Allemande à Monaco (p. 490).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine nommant un Membre du Comité du Contentieux et des Études Législatives (p. 490).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-127 du 15 mai 1959 établissant la nomenclature des analyses et examens de laboratoire (p. 490).

Arrêté Ministériel n° 59-128 du 15 mai 1959 modifiant et complétant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 493).

Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 494).

Arrêté Ministériel n° 59-133 du 19 mai 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Gazo » (p. 495).

Arrêté Ministériel n° 59-142 du 22 mai 1959 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 496).

Arrêté Ministériel n° 59-143 du 22 mai 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne d'Études et de Travaux » (p. 496).

Arrêté Ministériel n° 59-144 du 21 mai 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe à la direction du Contentieux et des Études Législatives (p. 497).

Arrêté Ministériel n° 59-145 du 26 mai 1959 portant nomination des membres de la Commission des Jardins (p. 497).

Arrêté Ministériel n° 59-146 du 26 mai 1959 portant nomination de membres du Comité Technique Monégasque des Transports (p. 498).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 21 du 19 mai 1959 concernant la circulation des chiens (p. 498).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis de vacance d'emploi (p. 498).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 499).

Avis du Service du Logement (p. 499).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 59-24 fixant les taux minima de rémunération du personnel des industries de la confection (p. 499).

Erratum aux Circulaires n° 59-19 et 59-20 publiées au « Journal de Monaco » n° 5.302 du 18 mai 1959 (p. 499).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Studio de Monaco au Concours National Français de Vichy (p. 500).

Henri Troyat à l'Académie Française (p. 500).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 503 à 510).

MAISON SOUVERAINE

Condoléances de S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du décès de M. John Foster Dulles.

Dès qu'il a appris le décès de M. John Foster Dulles, S.A.S. le Prince Souverain a adressé le télégramme suivant à Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique :

« Je prends une part très vive au deuil qui frappe votre Pays et qui vous atteint vous-même dans l'une de vos plus chères amitiés. Stop. M. John Foster Dulles laissera le souvenir édifiant de sa fidélité à ses convictions et du courage physique et moral qui lui a fait assumer ses lourdes responsabilités jusqu'à l'extrême limite de ses forces ».

RAINIER, Prince de Monaco.

S.A.S. le Prince Souverain reçoit le Consul de la République Fédérale Allemande à Monaco.

S.A.S. le Prince Souverain a reçu en Son Palais, mercredi dernier en fin de matinée, en audience privée, M. le Consul Général Friedrich Buch, Consul de la République Fédérale Allemande à Monaco, récemment accrédité auprès de Son Altesse Sérénissime.

Après cette entrevue, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert au Palais de Monaco, en l'honneur de M. le Consul Général et M^{me} F. Buch, un déjeuner auquel assistaient également : S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Paul Noghès; le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè; M. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et le Très Révérend Chanoine F. Tucker, Chapelain du Palais.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine. nommant un Membre du Comité du Contentieux et des Études Législatives.

Par décision Souveraine en date du 22 mai 1959, S.A.S. le Prince a nommé M. Jacques Decourcelle, Président du Tribunal de Première Instance, Membre du Comité du Contentieux et des Études Législatives.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-127 du 15 mai 1959 établissant la nomenclature des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847, des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-011 du 15 janvier 1954, fixant le tarif limite de responsabilité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en matière d'analyses et d'examens de laboratoire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mai 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La nomenclature des analyses et examens de laboratoire est fixée ainsi qu'il suit :

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficient
A. — Examens histo-pathologiques.		
1	Diagnostic histologique d'une lésion par inclusion ou coupe	B 75
2	Examen biopsique extemporané au lit du malade (y compris ultérieurement le contrôle après inclusion)	B 100
3	Cyto-diagnostic de Tzanck, cytologie-gastrique	B 40
B. — Examens hématologiques.		
1	Étude des médulogrammes	B 50 E
2	Splénogrammes, adénogrammes, hépatogrammes (chacun)	B 50 E
3	Examen cytologique complet du sang. Numération globulaire rouges et blancs, formule leucocytaire, numération des plaquettes, dosage de l'hémoglobine et valeur globulaire	B 25
4	Formule d'Arneth	B 15 E
5	Mesure du diamètre moyen des hématies	B 10 E
6	Numération des globules rouges et valeur globulaire	B 10
7	Formule leucocytaire et numération des globules blancs	B 15
8	Numération des plaquettes	B 15
9	Recherche des parasites du sang	B 25
10	Examen des altérations de la crase sanguine; temps de saignement (épreuve de Dukes); temps de coagulation signe du lacet; étude du caillot	B 12
11	Détermination du groupe sanguin	B 10
12	Détermination du groupe sanguin avec détermination du facteur rhésus standard	B 30

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficient	Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficient
13	Détermination du facteur rhésus avec sous-groupes	B 50 E	7 bis	Mesure de la sensibilité des germes aux antibiotiques d'origine chimique sur boîte de Pétri : de 1 à 10 antibiotiques.	B 20 E
14	Détermination du facteur rhésus standard	B 25 E	7 ter	Mesure de la sensibilité des mycobactéries aux antibiotiques par une technique accélérée et par antibiotique	B 30 E
15	Mesure de la résistance globulaire	B 15		(Si la technique utilisée est celle de l'Institut Pasteur en boîtes de Roux, la fourniture du matériel sera facturée à part).	
16	Mesure de la viscosité sanguine	B 8		Recherches pour lesquelles l'examen microscopique préalable du frottis ne peut comporter d'honoraires spéciaux.	
17	Mesure de la vitesse de la sédimentation globulaire	B 12	8 a	Coproculture (Salmonella, Shigella) ...	B 50
18	Mesure de l'haptoglobine	B 20	8 b	Bacille diphtérique	B 20
	Dosage de la prothrombine (Quick) (voir § F. alinéa 1 ^{er}).		8 c	Bacille de Bordet Gengou	B 40
19	Dosage du fibrinogène	B 18	9	Recherche du streptocoque hémolytique	B 40
20	Recherche de la mononucléose infectieuse (Paul et Bunnell)	B 40	10	Recherche du méningocoque	B 50
21	Mesure de la bilirubinémie indirecte ...	B 15		Recherches par cultures et frottis, ceux-ci faisant l'objet d'honoraires spéciaux :	
22	Mesure par hématocrite de la masse globulaire et des protéines totales par gravimétrie	B 20	11 a	Culture moderne du gonocoque	B 40
23	Recherche de l'hémoglobinurie	B 15	11 b	Culture du B.K.	B 30
24	Test de résistance de l'héparine	B 45	11 c	Culture du coli	B 25
25	Test de Coombs direct	B 25	11 d	Culture et identification d'anaérobies ..	B 50
26	Détermination du volume total des hématies par rapport au sang total (hématocrite)	B 12			
	<i>C. — Examens bactériologiques et mycologiques.</i>			<i>F. — Dysfonctions endocriniennes et carences.</i>	
1	Recherche des champignons dans les squames et dans les poils	B 40	1	Dosage de la prothrombine du sang	B 20
2	Identification d'un champignon des teignes	B 40	2	Dosage de la vitamine C	B 25
	<i>D. — Examens cyobactériologiques des liquides et sécrétions.</i>		3	Métabolisme du glutathion réduit et oxydé	B 30
1	Examen direct simple sans B.K.	B 10	4	Mesure physiologique de la folliculine ..	B 80 E
2	Examen direct simple avec B.K.	B 15	5	Dosage chimique de la folliculine	B 80 E
3	Examen direct simple et recherche spéciale du B.K., homogénéisation, mousse, etc.	B 20	6	Dosage des glycobutylosolubles	B 80 E
4	Recherche de la spécificité; examen direct du tréponème	B 25	7	Dosage des glycobutylosolubles avec le prégnandiol	B 100 E
5	Examen direct avec recherche des protozoaires	B 15	8	Recherche de l'hyperprolanurie hypophysaire	B 80 E
6	Examen des épanchements par examen direct des liquides des séreuses (liquide céphalo-rachidien, liquide pleural, lait), albumino-diagnostic, examen cyobactériologique et formule, numération ..	B 25	9	Recherche de la môle	B 100 E
7	Le même examen avec B.K.	B 35	10	Recherche du chorio-épithéliome : chaque dosage d'hormone choriale	B 90 E
	<i>E. — Cultures microbiennes avec identification des germes.</i>		11	Recherche biologique de la grossesse ...	B 60 E
1	Cultures aérobies (usuelles)	B 15	12	Étude de la fonction lutéinique (prégnandiol)	B 60 E
2	Cultures aérobies sur milieux spéciaux ..	B 20	13	Étude de métabolisme de base	B 40 E
3	Cultures aérobies et anaérobies	B 25	14	Étude du test de l'effort	B 50 E
4	Hémocultures aérobies, anaérobies, avec identification du germe	B 40	15	Étude des dix-sept cétostéroïdes	B 60 E
5	Inoculation B.K. leptospire, diphtérie, deux cobayes	B 80	16	Étude des onze oxystéroïdes	B 70 E
6	Dosage des antibiotiques	B 40	17	Étude de la fonction gastrique (chimisme) ..	B 30
7	Mesures de la sensibilité des germes aux antibiotiques sur boîtes de Pétri : de 1 à 5 antibiotiques	B 20 E	18	Étude de la fonction biliaire (trois biles, dosage du pH, sels biliaires, pigments biliaires, cholestérol)	B 90 B
			19	Étude du test de l'hypocalcémie (deux dosages)	B 60 E
			20	Test de Thorn (fourniture de produits non comprise)	B 40 E
				<i>G. — Examens cyto-hormonaux.</i>	
			1	Recherche cyto-hormonale par frottis vaginal (l'étude d'un cycle menstruel comprendra au maximum 10 frottis). Le frottis	B 4 E

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficient	Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficient
2	Examen de la stérilité par examen du sperme	B 25 E	12	Recherche de la mélitococcie	B 20
3	Spermogrammes, numération et formule	B 25 E	13	Séro-diagnostic bactériologique par agglutination	B 20
4	Examen des tumeurs, recherche des cellules pathologiques dans un prélèvement biologique (cellules cancéreuses)	B 25 E	14	Test spécifique de flocculation du sérum : Une réaction	B 25
5	Étude du pli vaginal	B 5		Chaque réaction en plus	B 10
6	Test d'Aron (T.S.H.)	B 100 E	15	Détermination prénatale du facteur rhésus demandé avec un B. W. (les deux examens)	B 30
	<i>H. — Études coprologiques en une ou plusieurs séances.</i>			<i>K. — Auto-vaccins, auto-sérums.</i>	
1	Analyse complète d'orientation clinique: caractères physiques, chimiques, microscopiques, parasitologiques et orientation de la flore	B 45	1	Auto-sérum en ampoules	B 25
2	Recherche parasitologique simple	B 25	2	Auto-vaccin en ampoules injectables, buvables ou en application locale	B 35
3	Recherche parasitologique avec selle fraîche en une ou plusieurs séances	B 50		<i>L. — Examens chimiques.</i>	
4	Recherche de la tête d'un ténia	B 10	1	Dosage des corps cétoniques du sang	B 30
5	Identification d'un produit défecté	B 15	2	Dosage des corps cétoniques et cétoènes	B 35
6	Recherche du sang	B 15	3	Mesure de la glycémie	B 15
7	Analyse chimique d'un calcul	B 25 E	4	Mesure de l'acidité ionique (électrométrique)	B 20
	<i>I. — Épreuves fonctionnelles.</i>		5	Mesure de la réserve alcaline	B 20
1	Constante d'Ambard	B 30	6	Dosage du cholestérol	B 15
2	Phénolsulfonephtaléine, deux temps	B 30	7	Dosage du cholestérol et des esters	B 30
3	Épreuve d'épuration de Van Slyke seule	B 30	8	Dosage de la bilirubine	B 15
4	Constante d'Ambard et phénolsulfonephtaléine	B 50	9	Dosage des sels biliaires	B 20
5	Constante d'Ambard et épreuve de Van Slyke	B 50	10	Dosage des lipides totaux	B 25
6	Épreuve de dilution et de concentration (chacune)	B 15	11	Dosage de l'indoxyle	B 15
7	Épreuve de Cottet	B 20	12	Dosage de l'urée (gazométrique)	B 10
8	Épreuve de galactosurie provoquée	B 25 E	13	Dosage de l'urée (xanthidrol)	B 20
9	Épreuve de l'hyperglycémie provoquée	B 60 E	14	Dosage des polypeptides	B 25
10	Recherche de l'insuffisance hépatique par les tests de flocculation : Une réaction	B 25 E	15	Dosage de l'azote total non protéique	B 15
	Chaque réaction en plus	B 10 E	16	Dosage des protéides totaux par réfractométrie	B 15
	<i>J. — Examens sérologiques.</i>		17	Dosage de la sérine et de la globuline par pesée	B 30
1	Recherche de la syphilis par deux réactions au sérum chauffé (en vue d'examens systématiques)	B 10	18	Dosage de la créatinine	B 15
1 a	Recherche de la syphilis par trois réactions au sérum chauffé dont une au moins d'hémolyse et une de flocculation	B 15	19	Mesure de l'uricémie	B 15
2	Chaque réaction en plus (Verne, Meinicke ou autres)	B 5 E	20	Dosage des chlorures (plasma et globules)	B 30
3	Verne résorcine	B 10 E	21	Dosage du calcium	B 25
4	Besrodka (avec B.W.)	B 15	22	Mesure de l'activité phosphatasique (une)	B 25
5	Recherche de la gonococcie avec Wassermann (une seule réaction)	B 15	23	Dosage du phosphore anorganique	B 25
6	Recherche de l'échinococcose par la réaction de Weinberg	B 20	24	Dosage du phosphore total	B 25
7	Recherche de la malaria par la réaction de Henry	B 15	25	Dosage du potassium	B 30
8	Réaction au benjoin	B 20	26	Dosage du sodium	B 25
9	Recherche des globulines (deux réactions)	B 7	27	Dosage de l'oxyde de carbone (Nicoloux)	B 40
10	Recherche des infections (typhoïde, para A, para B et colibacille)	B 30	28	Recherche de l'hémoglobine oxycarbonée (spectrométrie)	B 15
11	Recherche d' (O et H)	B 40	29	Plomburie	B 40
			30	Plombémie par la ditzone	B 60
			31	Plombémie par la spectrographie	B 60
			32	Benzène dans le sang	B 65
			33	Alcool dans le sang	B 50
			34	Cholestérinase	B 25
			35	Dosage de l'acétone et du chloroforme dans le sang	B 50
			36	Analyse d'urine complète d'orientation clinique	B 30
			37	Analyse d'urine complète d'orientation clinique avec azote total	B 35
			38	Examen microscopique des éléments figurés de l'urine	10 B

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficient
39	Dosage d'un élément normal	B 5
40	Recherche de l'albumine	B 2
41	Recherche et dosage de l'albumine par néphélométrie	B 7
42	Recherche et dosage de l'albumine par pesée	B 10
43	Recherche du sucre	B 2
44	Recherche et dosage du sucre	B 5
45	Identification du sucre	B 10
46	Identification de la protéine urinaire ...	B 10 E
47	Recherche des corps birefringents	B 10
48	Dosage de la calciurie	B 15
49	Créatine et créatinine	B 15
50	Dosage de l'indoxyle	B 10
51	Mesure du pli	B 5
52	Recherche de l'hématurie, chimique et cytologique	B 15
53	Numération des hématies urinaires	B 20
54	Recherche des barbituriques	B 15
55	Identification des barbituriques	B 15
56	Dosage des sulfamides ou assimilés ...	B 15
57	Détermination quantitative en pourcentage des protéines sériques par électrophorèse sur papier	B 60 E
58	Recherche des aminonitrophenols dans les urines (réaction du Derrien)	B 15 E
59	Recherche d'un autre élément anormal de l'urine	B 5
60	Recherche des coproporphyrines	B 25 E
61	Dosage du glucose dans le liquide céphalo- rachidien	B 15
62	Dosage des chlorures dans le liquide céphalo- rachidien	B 15
63	Dosage de l'oxygène sanguin	B 40

ART. 2.

Le remboursement des analyses et examens de laboratoire résulte de la multiplication de la valeur de la lettre-clé B, dont la valeur en francs est fixée par Arrêté Ministériel, par le coefficient de l'analyse ou de l'examen tel qu'il figure au tableau ci-dessus.

ART. 3.

Le remboursement prévu ci-dessus est majoré pour service d'urgence de :

- douze fois la valeur de la lettre-clé B, pour l'analyse ou l'examen demandé d'urgence la nuit;
- cinq fois la valeur de ladite lettre, pour l'analyse ou l'examen demandé d'urgence le dimanche ou les jours fériés;
- six fois la valeur de ladite lettre, pour les prélèvements effectués au domicile du malade, si le déplacement du praticien est justifié par l'état de santé de l'intéressé.

ART. 4.

Le praticien doit inscrire sur la feuille de maladie le coefficient de l'analyse exécutée, précédé de la lettre B; il doit, en outre, si l'acte est effectué dans l'une des conditions prévues à l'article 3, en faire mention sur ladite feuille.

Les analyses et examens suivis de la lettre E, ne peuvent donner lieu à remboursement que si la Caisse de Compensation des Services Sociaux, après avis de son médecin-conseil, a préalablement accepté de les prendre en charge à la suite de la demande adressée par l'ayant-droit, remplie et signée par le praticien.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel n° 54-011 du 15 janvier 1954, susvisé, est abrogé.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-128 du 15 mai 1959 modifiant et complétant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1844 et 1847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 51-206 et 52-124 des 29 décembre 1951 et 19 juin 1952; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mai 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950, modifié par l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 51-206 du 29 décembre 1951, sont à nouveau modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« 2° — Lettre-clé :

« La lettre-clé est un signe dont la valeur en francs est établie « par Arrêté Ministériel. Il existe 10 lettres-clés :

- « C : Consultation au Cabinet par le praticien, le spécialiste qualifié ou le consultant;
- « V : Visite au domicile du malade par le praticien, le spécialiste qualifié ou le consultant;
- « PC : Actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie;
- « K : Actes de chirurgie et de spécialités;
- « KR : Actes d'électro-radiologie et de physiothérapie;
- « D : Actes pratiqués par le chirurgien-dentiste;
- « SF : Actes pratiqués par la sage-femme et relevant de sa compétence propre;
- « SFI : Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme;
- « AMI : Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière;
- « AMM : Actes pratiqués par le masseur ou le kinésithérapeute. »

ART. 2.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 9 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28, du 27 février 1950, susvisé, modifiées par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 52-124 du 19 juin 1952, sont à nouveau modifiées comme suit :

« La valeur en francs des lettres-clés : C, V, PC, K, KR, D, « SF, SFI, AMI et AMM est établie par Arrêté Ministériel ».

ART. 3.

La lettre-clé K servant à la notation des actes d'électroradiologie et de physiothérapie figurant sous le chapitre XIII de la nomenclature établie par l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950, susvisé, est remplacée par la lettre KR; les coefficients qui s'appliquaient à la lettre-clé K, s'appliqueront désormais à la lettre-clé KR.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1844 et 1847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 51-206, 52-124 et 59-128 des 29 décembre 1951, 19 juin 1952 et 15 mai 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-192 du 5 décembre 1951, majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 53-040 et 55-052 des 23 février 1953 et 4 mars 1955;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-127 du 15 mai 1959 établissant la nomenclature des analyses et examens de laboratoire;

Vu les avis émis les 24 mars et 27 avril 1959 par les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mai 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en vertu des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est déterminé dans les conditions suivantes :

A. — HONORAIRES MÉDICAUX.

La valeur des lettres-clés servant à l'application du tarif de remboursement conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 59-127 du 15 mai 1959, est fixée comme suit :

1 ^o) — Soins à domicile, chez le praticien ou en clinique.	
— C	(Consultation au cabinet par le praticien, le spécialiste qualifié ou le consultant) .. 480 frs.
— V	(Visite au domicile du malade par le praticien, le spécialiste qualifié ou le consultant) .. 560 fr.
Majoration pour :	
	a) visite effectuée le dimanche, au premier appel du malade .. 640 frs.
	b) visite effectuée la nuit de 21 h. à 7 h. ... 1.040 frs.
— PC	(Actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie) .. 288 frs.
— K	(Actes de chirurgie et de spécialité) :
	— si le coefficient de la nomenclature est inférieur à 50 .. 288 frs.
	— si le coefficient de la nomenclature est égal ou supérieur à 50 .. 360 frs.
— KR	(Actes d'électroradiologie et de physiothérapie) .. 128 frs.
— D	(Actes pratiqués par le chirurgien-dentiste) .. 164 frs.
— SF	(Actes pratiqués par la sage-femme et relevant de sa compétence propre) .. 165 frs.
— SFI	(Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme) .. 160 frs.
— AMI	(Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière) .. 160 frs.
— AMM	(Actes pratiqués par le masseur ou le kinésithérapeute) .. 192 frs.
Majorations pour AMI et AMM effectuées :	
	le dimanche .. 96 frs.
	la nuit .. 128 frs.
	remboursement forfaitaire de frais de déplacement des auxiliaires médicaux .. 64 frs.
— B	(Actes d'analyses et d'examen de laboratoire) :
	— en ville .. 48 frs.
	— en clinique .. 24 frs.
—	Visite pré ou post-natale :
	— par médecin .. 950 frs.
	— par sage-femme .. 420 frs.
2 ^o) Soins à l'Hôpital.	
—	Honoraires médicaux (par journée d'hospitalisation) .. 100 frs.
— K	.. 110 frs.
— KR	.. 80 frs.
— PC	(frais d'intervention compris) .. 200 frs.
— B	.. 15 frs.

B. — FRAIS D'HOSPITALISATION OU DE SÉJOUR EN CLINIQUE (par jour)

— 80 % du tarif minimum appliqué aux malades payants en salle commune à l'Hôpital de Monaco.

C. — FRAIS PHARMACEUTIQUES.

— 80 % du montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés définis par le Code de la pharmacie, contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien.

D. — FRAIS D'ORTHOPÉDIE.

— 80 % du tarif homologué.

ART. 2.

Pour tout acte ou série d'actes cotés en K et affectés d'un coefficient égal ou supérieur à 50, les tarifs de remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés pendant la période opératoire, c'est-à-dire en principe pendant les vingt jours qui suivent l'intervention et, éventuellement, pendant les quelques jours qui la précèdent, sont majorés de 25 %.

ART. 3.

En cas de maternité, l'allocation forfaitaire prévue à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, est fixée :

- en salle commune, à 3.600 francs, et majorée des frais de séjour à l'Hôpital calculés d'après le tarif de la salle commune en chirurgie avec un maximum de 12 jours;
- en clinique, à 11.800 francs, et majorée des frais de séjour à l'Hôpital calculés d'après le 80 % du tarif de la salle commune avec un maximum de 12 jours.

Lorsque l'accouchement a lieu à domicile, il est attribué, en sus du forfait prévu à l'alinéa précédent pour les honoraires médicaux, un forfait complémentaire pour frais de pharmacie dont le montant est fixé à 2.000 francs.

ART. 4.

Le remboursement des examens auxquels la mère est tenue de se soumettre au cours de la grossesse et après l'accouchement est directement effectué au médecin ou à la sage-femme par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 5.

Le montant des primes d'allaitement prévues par l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, est fixé comme suit :

— Allaitement au sein ou mixte :

L'ensemble des primes payées à une même bénéficiaire ne doit pas excéder 9.000 francs pour la période complète d'allaitement.

La prime prévue pour chacun des quatre premiers mois ne peut être inférieure à 1.800 francs; la prime prévue pour chacun des 5^e, 6^e, 7^e mois ne peut être supérieure à 600 francs.

— Alimentation artificielle :

La valeur totale des bons de lait ne peut dépasser 4.650 francs. Le montant du bon mensuel est fixé à 900 francs pour chacun des quatre premiers mois et à 350 francs pour les trois mois suivants.

ART. 6.

Toute justification d'allaitement maternel ou mixte devra être donnée au médecin contrôleur ou aux Assistantes sociales de la Caisse de Compensation des Services Sociaux par un médecin, une sage femme, une infirmière visitieuse ou un dispensaire.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne versera pas les primes pendant les mois pour lesquels aucune justification n'aura été fournie.

ART. 7.

Les Arrêtés Ministériels n°s 51-192, 53-040 et 55-052 des 5 décembre 1951, 23 février 1953 et 4 mars 1955, susvisés, sont abrogés.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-133 du 19 mai 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Gazo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 29 janvier 1959 par M. Jean, Paul Mialhe, pharmacien, demeurant à Monaco, 10, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Laboratoire Gazo »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 5 janvier 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Laboratoire Gazo » en date du 5 janvier 1959 portant changement de la dénomination sociale qui devient « Laboratoire Dissolvurol » et conséquemment modification de l'article 1^{er} (dernier alinéa) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-142 du 22 mai 1959 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 novembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-146 du 3 juin 1957, portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-324 du 22 octobre 1958, fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-385 du 20 décembre 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-325 du 22 octobre 1958, portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients de majoration des salaires précisés à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 4 novembre 1949, susvisée, et servant de base au calcul des pensions d'invalidité sont fixés ainsi qu'il suit pour les pensions d'invalidité, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1959 :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1951	1,93
1952	1,61
1953	1,59
1954	1,49
1955	1,36
1956	1,22
1957	1,135
1958	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 1959 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,135 le montant desdites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-143 du 22 mai 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne d'Études et de Travaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne d'Études et de Travaux », présentée par M. Yves Coursiere, Ingénieur Civil de l'École Nationale des Ponts et Chaussées, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt Millions (20.000.000) de francs, divisé en Deux Mille (2.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.C. Rey, notaire à Monaco, les 10 décembre 1958 et 13 janvier 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne d'Études et de Travaux » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 décembre 1958 et 13 janvier 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations, prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-144 du 21 mai 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe à la Direction du Contentieux et des Études Législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de sténo-dactylographe à la Direction du Contentieux et des Études Législatives.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Être de nationalité monégasque,
- b) Être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour où se déroulera le concours.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre,
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°) un extrait du casier judiciaire,
- 4°) un certificat de nationalité,
- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera :

- a) une épreuve de sténographie (10 points),
- b) une épreuve de dactylographie (10 points),
- c) une dictée (10 points).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de vingt points.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

Président :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel,

Membres :

M^{me} Marie Marcy, sténographe du Conseil National,
MM. Raymond Biancheri, Chef de division au Ministère d'État,

Louis Castellini, Secrétaire en Chef, chargé des Affaires Consulaires au Cabinet de S.A.S. le Prince,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-145 du 26 mai 1959 portant nomination des membres de la Commission des Jardins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.270 du 27 juillet 1946 portant création d'une Commission des Jardins;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-083 du 1^{er} mars 1958, portant nomination des membres de la Commission des Jardins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission des Jardins :

MM. Pierre Pene, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président;

Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale;

André Passeron, Charles Girtler, Membres de la Délégation Spéciale Communale;

Robert Campana, Ingénieur en Chef des Travaux Publics;

Le Graverend, Directeur du Service des Jardins de la Société des Bains de Mer.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 58-083 du 1^{er} mars 1958 sus-visé est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 26 mai 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-146 du 26 mai 1959 portant nomination de membres du Comité Technique Monégasque des Transports.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.103 du 19 mars 1955, rendant exécutoire un accord relatif aux transports routiers signé à Monaco le 20 janvier 1955 entre la Principauté et la France;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.302 du 11 avril 1956, portant réglementation des transports routiers de voyageurs et de marchandises entre la Principauté et la France et notamment son article 9 instituant un Comité Technique Monégasque des Transports;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-006 du 10 janvier 1957, portant constitution du Comité Technique Monégasque des Transports;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-007 du 10 janvier 1957, portant nomination de membres du Comité Technique Monégasque des Transports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Comité Technique Monégasque des Transports en sus des fonctionnaires désignés à raison de leurs fonctions par l'Arrêté Ministériel n° 57-006 du 10 janvier 1957 :

Titulaires :

MM. Louis Pauli, Membre de la Délégation Spéciale Communale;

Jean Mathieu, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé de mission auprès du Gouvernement Princier;

Joseph Coppier, Ingénieur Principal à la S.N.C.F.;
De Bretizel, Représentant les entreprises routières de transports publics de voyageurs;

Clément Bima, Représentant les entreprises routières de transports publics de marchandises;

Jean-Louis Mariage, Président Administrateur-Délégué de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Suppléants :

MM. Charles Girtler, Membre de la Délégation Spéciale Communale;

Jean Eynard, Ingénieur en Chef adjoint des Ponts et Chaussées;

Robert Givernaud, Inspecteur à la S.N.C.F.;

André Viau, Représentant les entreprises routières de transports publics de voyageurs;

Louis Dupouy, Représentant les entreprises routières de transports publics de marchandises;

Pierre Rechniewski, Directeur de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 26 mai 1959.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 21 du 19 mai 1959 concernant la circulation des chiens.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu l'Arrêté Municipal du 29 août 1951;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 14 mai 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal du 29 août 1951, concernant la circulation des chiens sont remplacées par les dispositions suivantes :

Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens, même en laisse, dans les jardins d'enfants et sur les plages ou autres lieux où la baignade est autorisée. Dans les jardins publics, les squares et sur les voies publiques garnies de plantes ou de fleurs, les chiens devront être tenus en laisse et leurs propriétaires devront les empêcher de pénétrer dans les massifs et d'y causer des dégâts.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 mai 1959.

Le Président
de la Délégation Spéciale :

A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétariat Général du Ministère d'État donne avis qu'un poste de garçon de bureau auxiliaire est vacant dans l'Administration (Commissariat Général au Tourisme).

Conditions d'âge : 50 à 60 ans.

Les candidats doivent adresser leur demande, accompagnée des pièces d'état-civil et des copies de leurs références, au Secrétariat Général du Ministère d'État dans les huit jours du présent avis.

Priorité sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
19, rue Emile de Loth	2 pièces, cuisine.	12 juin inclus.
40, rue Grimaldi	5 pièces, cuisine, cave	7 juin inclus.

Avis du Service du Logement.

Locations effectuées à la suite de vacances légales :

5, rue Grimaldi (prioritaire n° 1); Flor Palace, avenue de Grande Bretagne (prioritaire n° 3); 16, boulevard d'Italie (prioritaire n° 1); 8, Impasse des Carrières (prioritaire n° 2); 33, avenue Saint-Charles (prioritaire n° 2); 13, rue Plati (prioritaire n° 3); Les Rotondes, Boulevard du Jardin Exotique (prioritaire n° 4); 1, rue des Princes (prioritaire n° 3).

Le Directeur
du Service du Logement :
R. SANMORI.

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-24 fixant les taux minima de la rémunération du personnel des industries de la confection.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux des salaires minima du personnel des industries de la confection (masculine, féminine, chemiserie-lingerie, blouses, tabliers, linge de maison, corsets, casquettes et chapeaux piqués...) sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 27 avril 1959 :

1) SALAIRES « EMPLOYÉS »

Coefficient	Salaires minimum mensuel
1	26.442
1,10	28.337
1,15	29.625
1,20	30.913
1,22	31.426
1,25	32.201
1,30	33.489
1,40	36.065
1,43	36.838
1,50	38.641
1,55	39.930
1,60	41.218
1,65	42.506
1,70	43.794

1,80	46.370
1,95	50.234

Ces salaires s'entendent pour 40 heures de travail hebdomadaires.

2) SALAIRES OUVRIERS

Catégorie	Coefficient	Salaires
A	1.	152,55
A'	1.03	153,68
B	1.05	156,65
C	1.08	160,51
C'	1.12	166,45
D	1.15	170,51
E	1.18	175,37
F	1.20	178,34
G	1.25	185,77
H	1.30	193,21
I	1.35	200,64
I'	1.40	208,07
J	1.55	230,36
K	1.65	245,16

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Erratum aux Circulaires n°s 59-19 et 59-20 publiées au « Journal de Monaco » n° 5.302 du 18 mai 1959.

I. — Le premier alinéa de ces deux circulaires est ainsi rédigé :

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima de la rémunération mensuelle des employés :

- des Palaces et des Hôtels de Luxe,
 - des Hôtels de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories,
- sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} mars 1959 :

II. — Barème des salaires mensuels des employés nourris :

a) Personnel au pourboire des Palaces :

Coefficient 130	28.000 fr. au lieu de 27.842
» 135	28.300 fr. au lieu de 27.842
» 155	30.000 fr. au lieu de 29.964
» 185	33.500 fr. au lieu de 33.374

b) Personnel au pourboire des Hôtels de 1^{re} catégorie :

Coefficient 195	28.000 fr. au lieu de 28.800
-----------------	------------------------------

III. — Indemnité de nourriture :

Les dispositions du § C des deux Circulaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant de l'indemnité compensatrice de nourriture pour le personnel non nourri est fixé à 7.933 fr. par mois à compter du 1^{er} mars 1959 (indemnité de 5% en sus).

La déclaration de cette indemnité aux Organismes Sociaux doit s'effectuer sur les bases suivantes :

— pour le personnel non nourri : 7.933 fr. par mois (calcul effectué sur la base de 26 jours).

— pour le personnel nourri : 9.153 fr. par mois (calcul effectué sur la base de 30 jours).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Studio de Monaco au Concours National Français de Vichy.

Le Studio de Monaco a participé pour les Fêtes de Pentecôte au Concours National Français de Vichy.

Présidé depuis vingt ans par M. Guy Brousse, le Studio a présenté « l'Épreuve » de Marivaux, dans la catégorie classique, et le premier acte de « M^e Bolbec et son mari » de G. Beer et L. Verneuil, dans la catégorie moderne.

Ces pièces avaient été données avec grand succès à la Salle des Variétés : « l'Épreuve », tout récemment au cours du Gala Classique, pendant lequel était également présenté « le Médecin malgré lui » de Molière, et « M^e Bolbec et son mari » lors du Gala offert sous l'égide de l'UNESCO.

Soixante-dix troupes d'amateurs prenaient part au dix-neuvième Concours National de Vichy. Un grand nombre d'entre elles se produisaient à la fois dans des comédies classiques et modernes. Près de cent pièces furent ainsi présentées au Jury qui, sous la Présidence de M. Jules Romains, de l'Académie Française, comprenait entre autres :

M^{me} Jeanne Boitel, de la Comédie Française, M^{me} Parys, Directrice du Théâtre Michel, et MM. Chamara, de la Comédie Française, René Fauchois, M. G. Sauvageon, Ch. Vildrac, Alfred Machard, René Bastien, auteurs dramatiques, Cantillon, Directeur du Théâtre des Célestins.

La troupe du Studio de Monaco se composait de neuf acteurs et deux techniciens; elle joua avec un dynamisme et un brio qui lui valurent de triompher dans les deux catégories.

« L'Épreuve » obtint le 1^{er} Prix de la Comédie Classique et « Maître Bolbec et son Mari », le 1^{er} Prix de Comédie Moderne. Par ce classement brillant, le Studio de Monaco remportait le Challenge Fraval de Ccatparquet offert par la Fédération Nationale des Sociétés Françaises de Théâtre Amateur à la troupe ayant obtenu la plus forte moyenne dans les deux catégories. Le Studio recevait également un prix en espèces donné par la Fédération Nationale Française Classique. En outre, « l'Épreuve » était sélectionnée pour être jouée en public au cours du Grand Galà donné au Casino des Fleurs, lundi de la Pentecôte, auquel participaient les troupes classées premières.

Le Studio de Monaco est donc le grand lauréat du Concours de Vichy; les résultats obtenus couronnent les efforts des dirigeants, acteurs et techniciens, qui depuis plusieurs années se dévouent à la cause du Théâtre amateur. En effet, lors du Concours National de Nantes, en 1955, le Studio avait remporté le 3^e Prix de Comédie Classique et, en 1957, à Vichy, le 2^e Prix de Comédie Moderne. Le succès récent du groupement le place au niveau des premières troupes d'amateurs de France.

« L'Épreuve » a été donnée à Vichy avec la même distribution qu'à Monaco : Mimi Ratti (Angélique); Génia Carlevaris (Lisette); Christiane Oscar (M^{me} Argante); Jean Ratti (Lucidor); Pierre Chanel (M^e Blaise); Yves Carlevaris (Frontin).

« Maître Bolbec et son mari » avec : Lucette Pisano (M^{me} Bolbec); Yvette Thacon (Cécile Pointel); Christiane Oscar (Dr. Kransen); Jean Ratti (Edmond Bolbec); Yves Carlevaris (Valentin); Louis Dauban (Arthur).

La réalisation et la responsabilité de ces deux pièces avaient été confiées à Jean Ratti. Les costumes de « l'Épreuve » étaient de Jacqueline Giraud; la partie technique des spectacles était assurée par Roger Canis, Jacques Castel et Louis Dauban.

Le Studio de Monaco ne pouvait recevoir plus beau cadeau pour son vingtième anniversaire; que les deux prix de Vichy!

Henri Troyat à l'Académie Française.

Succédant à Claude Farrère, le grand écrivain français d'origine russe, Henri Troyat, vient d'être élu membre de l'Académie Française.

Henri Troyat, membre du Conseil Littéraire de la Principauté de Monaco, avait remporté en 1952 le Prix Rainier III de Monaco, pour l'ensemble de son œuvre.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société Anonyme d'Entreprise S.A.G.E.C., 4, chemin de la Turbie, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Dumollard, liquidateur, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 27 mai 1959.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque MARTINI & ROSSI, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société : 2, rue du Rocher à Monaco, le mardi 23 juin 1959 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du conseil d'administration;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1958, répartition des bénéfices et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- Nomination de fonctions;
- Fixation des rémunérations des commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Européenne d'Investissements Immobiliers

SABRAN & C^{ie}

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 19 mai 1959.

I. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 16 octobre et 20 novembre 1958 et 7 janvier 1959, par M^o Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS SABRAN & C^{ie} ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé n^o 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet l'exploitation au n^o 4 du boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, du fonds de commerce ci-après désigné apporté à la société, ainsi que toutes transactions immobilières, commerciales, ventes, lotissements, locations et gérances de biens immeubles, le prêt hypothécaire ou sur nantissement.

Et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, financières se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. Lino BENEDETTI, agent immobilier, domicilié et demeurant n^o 19, rue Plati, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

De nationalité italienne, né, le 23 septembre 1909, à Figline Valdano (Italie), fait, par ces présentes, apport à la présente société, sous les garanties de droit d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières qu'il possède et exploite n^o 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, en vertu d'une licence à lui délivrée par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le quinze septembre mil neuf cent quarante-neuf, sous le n^o 4.081.

Ledit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n^o 56 P 0912 comprenant :

1^o Le nom commercial « AGENCE BENEDETTI » ou enseigne.

2^o La clientèle ou l'achalandage y attaché.

3^o Les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation.

4^o et le droit à la location verbale, consentie par la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE IRIS, des locaux où le fonds est actuellement exploité; laquelle location Monsieur BENEDETTI déclare, dès à présent, précaire et révocable en vertu d'accords antérieurement passés avec le propriétaire.

Ledit apport évalué à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

Origine de Propriété.

Ledit fonds de commerce appartient à M. BENEDETTI par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Honoré-Marie-François MARTIN, directeur d'agence et M^{me} Augusta GONOD, son épouse, demeurant alors n^o 5, Descente des Moulins, à Monte-Carlo, suivant acte reçu, le vingt juillet mil neuf cent quarante-neuf, par M^o Aureglia, notaire à Monaco.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte et sous la condition suspensive de l'obtention, par l'acquéreur, des licences et autorisations nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Elle est devenue définitive, par la délivrance à M. BENEDETTI des licences et autorisations, à la date du quinze septembre mil neuf cent quarante-neuf, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé, le neuf novembre mil neuf cent quarante-neuf, par M^o Aureglia, notaire sus-nommé.

Cette cession a été publiée dans le « Journal de Monaco », feuilles des dix et dix-sept octobre mil neuf cent quarante-neuf sans que cette formalité ne fasse apparaître d'oppositions de quelque nature.

Charges et conditions.

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1^o La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2^o Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3^o Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4^o Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et se-a subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. BENEDETTI.

5^o Elle devra, également, se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. BENEDETTI devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M. BENEDETTI sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, cent actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, cent ont été attribuées à M. BENEDETTI, apporteur, et les quatre cents actions de surplus, numérotées de 101 à 500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions; avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence

M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mai 1959.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 22 mai 1959.

Monaco, le 1^{er} juin 1959.

LE FONDATEUR.

“ La Foncière Monégasque ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs
Siège social : 27, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dénommée « LA FONCIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) au siège social : 27, boulevard de Suisse, pour le samedi 27 juin 1959 à 11 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1958;
2. — Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes du même exercice;
3. — Approbation s'il y a lieu, du bilan et du compte de profits et pertes dudit exercice;
4. — Quitus à donner aux administrateurs;
5. — Autorisation à accorder aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société;
6. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOMOFORM ”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mai 1959.

I. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 9 juillet, 14 octobre et 11 décembre 1958, par M^o Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOMOFORM »

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé Immeuble UCIM, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

La fabrication, l'achat et la vente, en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation et la transformation de toutes matières plastiques.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mai 1959.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 25 mai 1959.

Monaco, le 1^{er} juin 1959.

LE FONDATEUR.

“ Crédit Mobilier de Monaco ”

Société anonyme monégasque au capital de 25.000.000 de francs
15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO sont convoqués pour le vendredi 26 juin 1959, à 17 heures, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration; Rapport des Commissaires aux comptes; Examen et approbation des comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1958;
- Emploi du solde du compte de pertes et profits;
- Ratification de la démission d'un administrateur;
- Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes;
- Compte rendu des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, effectuées par les administrateurs et renouvellement des autorisations prévues dans ladite Ordonnance;
- Questions diverses.

Conformément aux dispositions statutaires, les actionnaires désireux d'assister à l'assemblée doivent déposer leurs titres 8 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, dans une caisse publique ou auprès d'une banque de la Principauté.

Le Conseil d'Administration.

Le Relais du Château de Madrid

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 francs
Siège social : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dénommée « LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID », sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), au siège social, avenue des Spélugues, pour le mardi 16 juin 1959 à 10 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1958;
2. — Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes du même exercice;
3. — Approbation s'il y a lieu, du bilan et du compte de profits et pertes dudit exercice;
4. — Quitus à donner aux administrateurs;
5. — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
6. — Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 1959-1960-1961.
7. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ IMPEX MONÉGASQUE ”

L.H. DELMOTTE & C^{ie}

Suivant acte reçu, par M^o Rey, notaire soussigné, les 13 octobre et 28 novembre 1958, M. Léon-Henri DELMOTTE, administrateur de sociétés, demeurant n^o 1, rue des Princes, à Monaco-Condamine, a formé avec M^{me} Gisèle-Marie HUMILIER, sans profession, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, divorcée de M. Henri BEAUSIRE, en qualité de simple commanditaire, une société en commandite simple.

Cette société a pour objet l'importation, l'exportation, la commission, le courtage sous forme de transit ou autrement, l'achat, et la vente de tous produits, la représentation commerciale et industrielle de toutes marchandises.

La dénomination est « IMPEX MONÉGASQUE »

La raison sociale est « L.H. DELMOTTE & C^{ie} ».

Le siège est Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 28 novembre 1958.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs fournie à concurrence de 400.000 francs par M. DELMOTTE et CENT MILLE FRANCS par M^{me} HUMILIER à titre de commanditaire.

Les affaires seront gérées et administrées par Monsieur Christian-Joseph-Marie LE BORGNE, administrateur de sociétés, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, en qualité de gérant non associé avec les pouvoirs les plus étendus.

Le décès de la commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Une expédition de cet acte a été déposée le 20 mai 1959 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juin 1959.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de : restaurant, buvette, service de casse-croûtes, sandwiches et grillés, sis à Monaco, 4, rue Saige, actuellement 8, appartenant à Monsieur François ORENCO, restaurateur, demeurant à Monaco, 4, rue Saige, qui avait été donné en gérance libre à Madame Constance AGNELLO, épouse de Monsieur Jacques, Louis VIGARELLO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 1, chemin des Cillets, pour une période de deux ans et six mois, est venue à expiration le 16 mai 1959.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^o Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} Juin 1959.

Signé : A. SETTIMO.

“ Immobilière et Participations ”

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le 20 juin 1959 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

Approbation des comptes de l'exercice 1958.
Questions diverses.

Monaco, le 1^{er} juin 1959.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ Laboratoire Dissolvurol ”

anciennement « LABORATOIRE GAZO »

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, le 5 janvier 1959, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « LABORATOIRE GAZO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article premier, dernier alinéa des statuts de la façon suivante :

Article premier :

dernier alinéa.

Cette société prend la dénomination de « LABORATOIRE DISSOLVUROL ».

(Le reste de l'article sans changement).

II^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 23 janvier 1959.

III^o — La modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mai 1959.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1959 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juin 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Consortium d'Études et de Fabrications des Encres, Colorants et Plastiques

en abrégé « ENCOPLAST S.A. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CONSORTIUM D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES ENCRES, COLORANTS ET PLASTIQUES », en abrégé « ENCOPLAST S.A. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n^o 3, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 20 janvier 1959, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 13 mai 1959;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 mai 1959;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 14 mai 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 27 mai 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juin 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 20 janvier 1959, Madame Céline GOLDMANN, commerçante, divorcée de Monsieur Marcus STEINBERG, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, a vendu à Madame Irma BECCARIA, épouse séparée de corps et de biens de Monsieur François MOSCHIETTO (décédée depuis, mais aux droits de laquelle se trouve sa fille héritière, Mademoiselle Nicole MOSCHIETTO), un fonds de commerce de maroquinerie, situé à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juin 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 20 mai 1959, Monsieur Dominique, Charles PRINCIPIANO, entrepreneur de chauffage, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 29, rue Pasteur, a vendu à Mademoiselle Marie, Antoinette ALMONDO, célibataire majeure, secrétaire d'administration, demeurant à Monaco, 5, Impasse des Carrières, un fonds de commerce de fumisterie et chauffage, exploité à Monte-Carlo, 2, rue Paradis.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 1^{er} juin mai 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS INDIVIS

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mai 1959, M. Ramon-François-Santo BADIA, photographe, demeurant 7, rue Florestine, à Monaco, a acquis de M^{me} Hélène-Cécile-Léonie CHARLIER, commerçante, demeurant 7, rue Florestine, à Monaco, veuve de M. Joseph-Émile-Denis TOURNAY, tous les droits indivis de cette dernière dans un fonds de commerce de photographie exploité n^o 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juin 1959.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

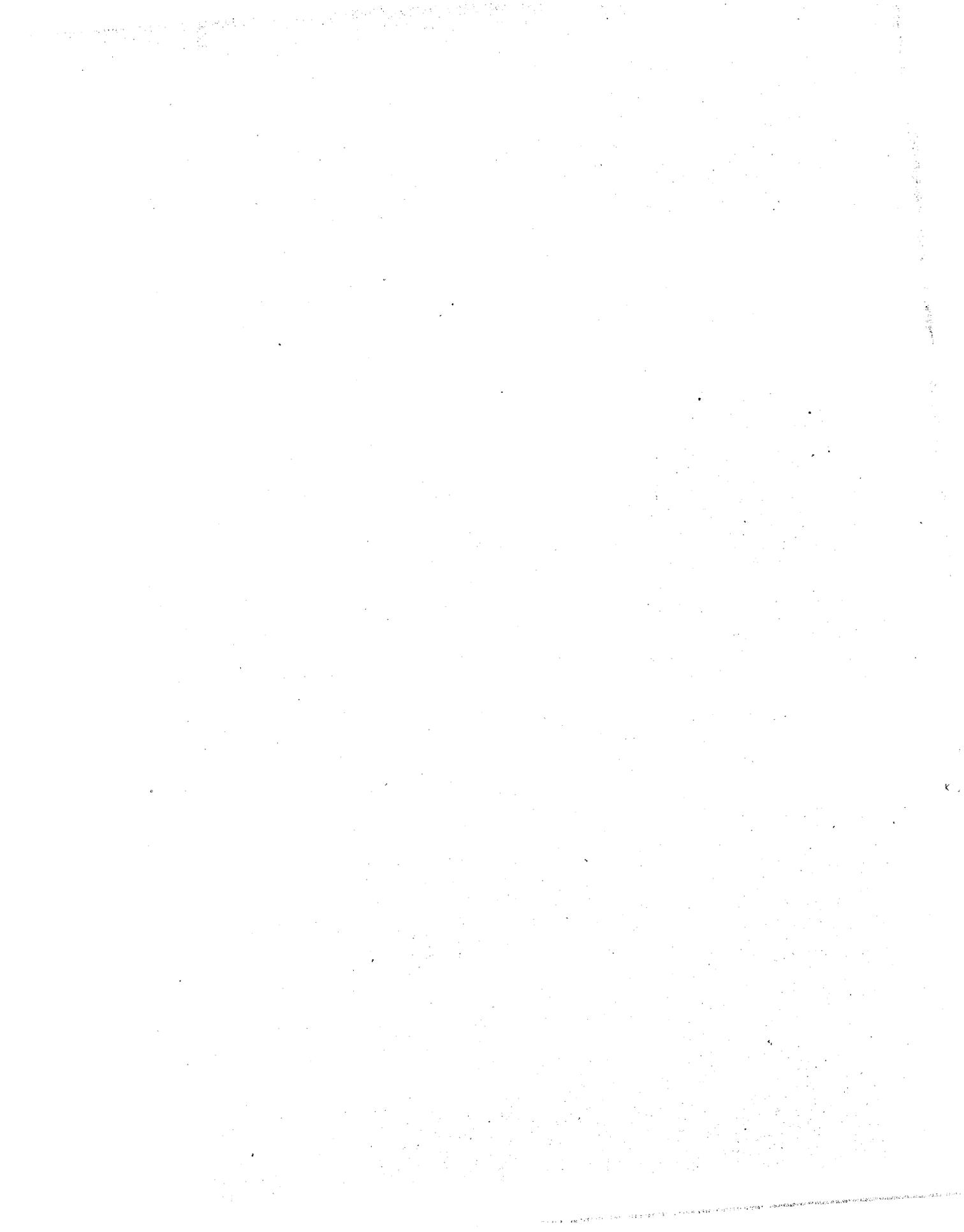
Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869

24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632	14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -
29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450	37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -
34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312	64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995	401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849	511.247 - 506.711 à 506.715.
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399	
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931	Mainlevées d'opposition.
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471	
55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.936 - 56.957 - 57.013	Néant.
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662	
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859	Titres frappés de déchéance.
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914	
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683	Exploit de M ^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462	date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372	Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554	Palace », portant les numéros :
à 99.577.	1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156- 160.
Exploit de M ^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :	

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.
